

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELLET et comp<sup>tes</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR D'ASSISES.

C'est le 24 avril, comme nous l'avons annoncé, que doivent être jugés les nommés Virgilio Malagutti, âgé de 35 ans, serrurier-mécanicien, né à Pégote, état du pape, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 206, et Gaëtano Ratta, âgé de 19 ans, imprimeur en caractères, né à Bologne, demeurant dans la même maison que le premier, accusés tous deux de tentative d'assassinat de nuit, de complicité, suivie de vol dans la boutique du changeur Joseph. Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Au mois de mai 1825, ces deux Italiens partirent de Bologne pour Paris. Ils étaient presque sans ressource; ils eurent d'abord recours, pour subsister, à la bourse de deux ou trois de leurs compatriotes. Malagutti entra bientôt comme domestique chez le sieur Masséra, espagnol, qui le renvoya deux mois après. Puis il se plaça comme serrurier-mécanicien chez le sieur Taillefer, où il ne demeura que quinze jours. Il y rentra après un voyage à Châlons, où il tenta inutilement de vendre des chaînes en cuivre qu'il avait fabriquées dans sa chambre.

Ratta se trouvait dans une meilleure position. Occupé à l'imprimerie royale, il gagnait quatre ou cinq francs par jour, et, à ce qu'il paraît, il aidait son compatriote. Dans le mois de décembre, ils étaient endettés chez le logeur où ils demeuraient, et, au moment de l'attentat, ils lui devaient 115 francs.

En novembre dernier, voulant se procurer des ressources, ils avaient formé le dessein de voler de l'or chez le sieur Rolland, changeur, quai Pelletier, n<sup>o</sup> 19. Ils travaillèrent pendant plusieurs soirées à rompre les mailles d'un grillage en fer placé au-devant de la boutique; il ne restait plus que quelques mailles à couper pour pouvoir passer le bras, casser un carreau de la devanture de la boutique, et pénétrer jusqu'à l'or déposé dans la sébille. Mais le sieur Rolland s'étant aperçu des effractions, prit ses mesures, et le vol ne put être exécuté.

Trompés dans cet espoir, Malagutti et Ratta, se promenant au Palais-Royal et passant devant les boutiques des changeurs de monnaie, conçurent la pensée de s'emparer de l'or étalé à leurs regards, et concertèrent entre eux le projet d'assassiner un de ces changeurs. Quelle sera la victime? Leur attention s'était d'abord portée sur la boutique du sieur Joseph (galerie Montansier, n<sup>o</sup> 27). Pendant dix jours, ils se rendirent au Palais-Royal pour étudier les localités et les habitudes de ce changeur. Ils avaient remarqué que vers six heures du soir le sieur Joseph ou sa femme se retirait, que l'un d'eux restait seul au comptoir, et qu'à ce moment leur servante était ordinairement éloignée.

Le projet étant arrêté, Malagutti prit dans l'atelier du sieur Taillefer deux morceaux de fer ronds, qu'il époinça à la forge et qu'il appliqua à deux vieux manches de lime.

Munis de ces deux stylets, qu'ils tenaient cachés dans leurs habits, Malagutti et Ratta se rendirent le soir du 15 décembre au Palais-Royal; ils observèrent attentivement pendant un quart d'heure ce qui se passait dans l'intérieur de la boutique du sieur Joseph; ils virent sortir successivement vers six heures la servante et la dame Joseph. Celle-ci avait été visiter la dame Emerye, sa voisine, changeuse au Palais-Royal. La servante venait de débarrasser la table

servie dans l'arrière-boutique, et de monter au deuxième étage par un escalier où l'on ne parvient que par la galerie. Le sieur Joseph avait ôté son habit et allait se faire la barbe, lorsque Malagutti et Ratta entrèrent dans la boutique, en ayant soin de fermer la porte sur eux.

Malagutti, entré le premier, s'adressa au sieur Joseph, qui était à son comptoir. « Monsieur, lui dit-il, voulez-vous me donner de la monnaie pour des pièces de quarante francs. » Le sieur Joseph ouvrit la porte du grillage, qui entoure son comptoir, pour recevoir l'argent, et comme on ne lui en présentait point, il dit: « Comptez-moi votre argent. » Alors Malagutti fouilla dans la poche de son pantalon et en fit sortir quelques pièces de monnaie de cuivre qu'il laissa tomber à dessein. Deux ou trois de ces pièces roulerent vers la porte de l'arrière-boutique, qui était alors ouverte. Malagutti se baissa, entra dans l'arrière-boutique, sans en demander la permission et comme pour chercher les pièces de monnaie.

Le sieur Joseph, qui ignorait que sa servante avait emporté la vaisselle, sortit de son comptoir, soit pour surveiller l'étranger, soit pour l'aider dans ses recherches. Il s'avance sur le seuil de la porte de communication du comptoir à l'arrière-boutique, et se baisse en disant: « Tenez; j'aperçois un gros sou sous la table. » Tout-à-coup Malagutti lui saisit la main droite, l'attire à lui au fond de cette seconde pièce et lui porte un coup du côté du cœur avec le stylet, jusqu'alors caché dans la manche gauche de sa redingote; le sieur Joseph pousse un cri, Malagutti lui met une main sur la bouche. Au même instant, Ratta rentre précipitamment dans la boutique, et ferme le carreau de vitre ouvert sur la galerie; il accourt ensuite auprès de Malagutti, qui lui dit en patois bolognais: *picci* (trappe). Ratta frappe en effet le sieur Joseph; il lui porte cinq ou six coups de poinçon à la tête avec tant de violence que la pointe de fer en fut recourbée. Le sieur Joseph, en se débattant, sans pouvoir faire entendre ses cris au-dehors, déchira la manche de la redingote de l'un des assassins; c'était celle de Ratta.

Bientôt Malagutti dit à son complice en langue italienne: « C'est assez; entre dans le comptoir; prends l'argent! » Celui-ci entre dans la boutique, et, tandis que Malagutti tient une main sur la bouche du sieur Joseph, dont les forces sont épuisées, Ratta, après avoir eu le soin de tirer le rideau vert, qui dérobe l'intérieur du comptoir aux regards des passans, prend, en toute hâte, dix-neuf rouleaux de mille francs, composés de pièces de vingt francs, les place dans la forme de son chapeau, rentre dans l'arrière-boutique, et, en passant, porte un dernier coup à sa victime, le coup de grâce (c'est l'expression du malheureux Joseph). Ce coup, le plus dangereux de tous, fut porté dans le bas-ventre, et le fer resta dans la blessure.

Malagutti sortit en fermant la porte d'entrée, qui donne sur la galerie. Deux secondes après, Ratta s'éloigna aussi en tirant la porte après lui. Le sieur Joseph, délivré enfin de ses assassins, qui croyaient l'avoir tué, ôta lui-même le fer de sa blessure. Inondé de sang, il se traîna jusque dans la boutique et ouvrit la porte extérieure, en criant: « *Assassin!* » Il aperçut un instant Ratta à travers la grille ouverte sur le jardin du Palais-Royal, et il tomba sans connaissance sur le plancher.

Plusieurs personnes accoururent à ses cris et lui donnèrent



rent les premiers secours. D'autres avaient entrevu les assassins, mais sans avoir assez remarqué leurs traits pour pouvoir les reconnaître. Les gens de l'art constatèrent l'existence de dix blessures principales, dont sept à la tête, une au sein gauche, une au bras droit, et la dernière au bas-ventre. Cependant, trente-cinq jours après, la guérison fut à peu près complète.

Dès les premiers jours, Malaguti et Ratta furent au nombre des étrangers qui devinrent l'objet des soupçons de l'autorité. Quelques circonstances antérieures avaient déjà appelé sur eux la surveillance de la police. Des ordres avaient été donnés pour observer leurs démarches et s'assurer de leur personne, s'ils tentaient de sortir de la capitale.

Le 19 décembre, au matin, Malaguti sortit de Paris par la barrière du Père-Lachaise, suivit les boulevards extérieurs et se dirigea vers le village de Charonne, marchant à grands pas et regardant fréquemment derrière lui. Il se détourna tout-à-coup pour entrer dans une rue déserte, non pavée et bordée de murs, appelée la ruelle des champs. Parvenu vers le milieu de ce passage près de la 25<sup>e</sup> borne, il se baissa comme pour satisfaire un besoin. En ce moment, deux agens de police l'accostèrent et lui demandèrent ce qui pouvait l'attirer dans un lieu aussi écarté. Il répondit qu'il n'était sorti que pour se promener. Les agens le sommèrent de les suivre et le conduisirent devant un commissaire de police. Interrogé sur l'origine de 115 fr. qu'il avait payés, le 17, à son aubergiste, il déclara tenir cette somme de Ratta, qui l'avait amassée sur le salaire de ses journées.

Le lendemain on arrêta et on interrogea Ratta, qui, pour éloigner les soupçons, prit de l'ouvrage chez un imprimeur. Ses réponses concordèrent avec celles de Malaguti, et ses explications parurent si satisfaisantes, qu'il fut sur-le-champ mis en liberté. Malaguti fut aussi élargi le 27. L'état de faiblesse extrême du sieur Joseph ne permettait pas de le confronter avec les individus qu'on arrêtait chaque jour.

On commençait à perdre l'espoir d'atteindre les assassins, lorsque le 30 janvier dernier, vers onze heures du matin, Malaguti et Ratta furent arrêtés à la barrière par des employés de l'octroi. Ratta, conduit au bureau et sommé de montrer l'intérieur de son chapeau, dans lequel il paraissait cacher quelque chose, exhiba un paquet fermé par un mouchoir blanc et contenant huit mille francs en pièces de 20 fr. Malaguti, qui avait franchi la barrière, en feignant de ne pas apercevoir ce qui se passait, fut appelé par les employés de l'octroi et par Ratta, qui lui dit en italien : « Viens, crainte de malheur. » Celui-ci, entré dans le bureau, et voyant qu'il allait être fouillé, déclara qu'il avait aussi de l'or dans ses poches, et, tirant un mouchoir à carreaux bleus et rouges, il montra dix mille francs en or qui y étaient enveloppés.

Tous deux furent conduits devant le maire de Charonne, qui constata dans son procès-verbal que le papier des rouleaux était des débris de bulletins journaliers de la Bourse, et que l'un de ces morceaux de papier portait la date du 26 novembre, circonstances conformes à la déclaration de la dame Joseph. Tandis qu'il interrogeait les deux Italiens, le chef de la police particulière de Paris se présenta devant lui et les reconnut pour être les mêmes qu'il avait précédemment arrêtés. Malaguti et Ratta prétendirent avoir trouvé les 18,000 fr dans un trou, au coin d'une borne, dans une petite ruelle. On les conduisit au lieu qu'ils désignèrent; c'était précisément l'endroit où Malaguti avait été arrêté la première fois. Au-dessus du trou était tracée sur la muraille une marque de dix-huit pouces environ de longueur.

La confrontation eut lieu le 2 février. M. le juge d'instruction fit ranger sur une même ligne Ratta, Malaguti, et quatre agens de police mêlés ensemble, et revêtus à peu près de la même manière. Le sieur Joseph promena ses regards sur ces six personnes; puis, fixant les yeux sur Malaguti, il déclara, d'une voix émue et tremblante, qu'il le reconnaissait parfaitement. Saisi aussitôt d'un tremblement général, il poussa des gémissements et ne put que faible-

ment se soutenir. Au bout de huit minutes, revenu plus calme, et fixant de nouveau ses regards sur les personnes réunies devant lui, il signala Ratta comme le second de ses assassins, en affirmant qu'il ne se trompait pas et qu'il le reconnaissait parfaitement bien.

Après avoir donné, en présence des meurtriers, de nouveaux détails sur l'assassinat, il termina en répétant qu'il ne se trompait pas, parce que leur figure était tracée dans sa mémoire en traits ineffaçables. Interrogé par le juge d'instruction, Malaguti, après avoir déclaré que le sieur Joseph se trompait, se tourna brusquement vers Ratta et lui dit : « Et toi, qu'en dis-tu ? » Celui-ci nia qu'il fût coupable; il s'écria, en jurant et en blasphémant, qu'il ne voulait pas signer le procès-verbal et qu'il ne parlerait plus du tout, dût-on le faire périr sur un échafaud. Malaguti, plus calme, déclara également qu'il ne signerait rien.

Mais il ne tardèrent pas à manifester l'intention de faire des révélations. Dès le 4 février, ils écrivirent dans leur prison et séparément, la relation de leur crime et de ses circonstances. Plus tard, ils persistèrent dans leurs aveux. Mais chacun d'eux, accablé par la vérité et par ses remords, se présente en s'avouant coupable, comme ayant cédé aux suggestions funestes de son complice, et cherche même à inspirer de la pitié en soutenant qu'il a longtemps résisté aux obsessions dont il était l'objet. Mais il résulte de l'ensemble des aveux qu'après avoir concerté le crime en commun, tous les deux ont marché d'un pas égal vers sa consommation et ont montré la même perversité. Voici comment Ratta s'est exprimé en rapportant ce qui s'est passé après l'assassinat.

« Malaguti sortit le premier et je le suivis de près. Nous traversâmes précipitamment le jardin du Palais-Royal, et nous allâmes sur le quai de la Gèvre, où Malaguti lava dans la rivière son habit couvert de sang. Après cela, je pris huit pièces de 20 fr. et j'allai les faire changer chez le sieur Rolland, changeur, quai Lepelletier. De là nous nous sommes rendus chez notre logeur et nous avons caché momentanément notre argent entre le matelas et la paillasse du lit. Nous le primes dans l'après-midi du 16 et nous allâmes le cacher dans la terre, tout près de la barrière de Charonne. Deux ou trois jours après, nous le portâmes dans la ruelle dite des Champs, où nous avons été le prendre le jour de notre arrestation. Notre projet était de quitter la France. Malaguti avait imaginé de faire faire une meule de grès, ayant une rainure intérieure et circulaire, dans laquelle nous aurions caché notre or; il devait ensuite faire construire une machine à aiguiser, dans la composition de laquelle serait entrée cette meule. Nous comptions ainsi traverser le territoire français et arriver jusqu'à la frontière sans être découverts. La providence en a jugé autrement.

« Depuis le jour où nous avions eu le malheur de commettre ce crime, je n'avais pas un instant de calme et de repos. Je pouvais à peine travailler; je mangeais moins qu'à l'ordinaire; je sentais dans mon intérieur comme un feu dévorant. Un jour, il y a trois semaines environ, étant repassé au Palais-Royal avec Malaguti, nous aperçûmes le sieur Joseph à son comptoir. Il était pâle et délaît. Je ne puis vous exprimer tout ce que j'ai éprouvé en voyant ce malheureux. Je dis à mon camarade que j'étais bien content qu'il fût guéri et qu'il eût survécu à nos coups. Malaguti, au contraire, sembla témoigner du regret de ce que le sieur Joseph n'était pas mort, disant qu'il pourrait peut-être nous reconnaître. Nous ne restâmes pas long-temps au Palais-Royal et nous nous retirâmes effrayés. »

Deux lettres anonymes et menaçantes, adressées au sieur Joseph, depuis le crime, ont d'abord fait soupçonner que ces deux Italiens pouvaient avoir des complices. Mais il est constant aujourd'hui que ces lettres ne sont que le produit d'une malveillance odieuse et criminelle.

Malaguti sera défendu par M<sup>e</sup> Germain, et Ratta par M<sup>e</sup> Aubert Armand; ces deux avocats ont été nommés d'office.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 15 avril.

« Nous avons, dans notre numéro du 9 avril, rendu compte d'un procès existant entre M. le duc de Plaisance et M. Bégé; et le mémoire publié par ce dernier s'est trouvé analysé dans notre article.

Depuis l'audience dernière M. de Plaisance ayant rédigé pour les magistrats et surtout pour les nobles pairs ses collègues des explications sur l'affaire, nous croyons devoir les rapporter, avant de faire connaître le jugement qui a été rendu.

« Des personnes dont j'honore le caractère, dont j'apprécie la sagesse et l'expérience, ont pensé, dit M. le duc, que je ne devais pas de réponse publique à l'écrit de M. Bégé: j'ai cru néanmoins qu'il était convenable de mettre la noble chambre, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, à portée d'apprécier la sincérité de cet écrit. Il sera facile de prouver que plusieurs des faits énoncés sont faux, que les autres sont torturés d'une manière perfide pour en tirer des conséquences mensongères, et que le but de son auteur était d'arracher par la menace ce qu'il ne pouvait obtenir par le bon droit.

« Suivant M. Bégé, après avoir reçu la lettre dans laquelle il me demandait de le recevoir pour traiter avec moi de ma ferme, qu'il proposait d'acheter *argent sur table*, je me hâtai de lui répondre et de l'engager à passer à mon hôtel.

« Voici les faits: j'étais malade sans être alité; on me remit sa lettre en me disant que la personne attendait à ma porte; je donnai ordre de faire monter. L'avant-veille, un notaire m'avait annoncé quelqu'un qui devait venir dans le même but. M. Bégé ne peut l'ignorer; car le premier mot que je lui dis fut celui-ci: « Vous êtes sans doute, Monsieur, la personne qui m'est annoncée par M. Aubouin, notaire à Gentilly? »

« M. Bégé resta chez moi moins d'un quart d'heure; il est difficile de penser qu'en aussi peu de temps on puisse conclure une affaire importante avec un homme inconnu, même de nom, qui, malgré l'annonce fastueuse d'*argent sur table*, demande jusqu'au lendemain pour trouver des fonds ou des co-acquéreurs. Dans la promesse que je fis de lui donner jusqu'au lendemain pour se mettre en état de traiter, on doit voir déjà, sans doute, une trop grande condescendance. Peut-on supposer qu'un homme sensé, avant refusé depuis plusieurs années des offres avantageuses, attendant même un acquéreur qui devait couvrir les précédentes offres, se lie en quelques minutes, et sans examen, envers un inconnu qui lui-même refusait de s'engager.

« Des témoins feraient connaître que j'étais déterminé à ne pas traiter avec M. Bégé, lorsque M. Casimir Périer vint chez moi; la visite de ce dernier était d'ailleurs toute simple, et je ne devais la prendre que pour une visite de politesse. J'avais, il y a plusieurs années, acheté des bois d'une compagnie dont il faisait partie; depuis cette époque j'avais avec lui des rapports de société; j'allais chez lui; il venait chez moi.

« Au milieu de la visite, il me parla d'une trentaine d'arpens de terre dont il aurait besoin sur les bords de la Seine; il désirait que je les détachasse d'une ferme que je possède à Ivry; il voulait me persuader de la morceler. Ayant inutilement fait des tentatives à ce sujet, il me dit que si je n'avais pas des prétentions trop élevées, il pourrait se déterminer à acquérir la totalité, mais qu'il désirait auparavant la voir, pour connaître sa véritable position. La conversation prit une autre direction; il ne fut question ni de prix, ni d'acquéreurs qui se fussent présentés. M. Périer, quoique ancien patron de M. Bégé, attesterait ces faits.

« Tout est faux dans le récit de la visite du lendemain; toujours malade, ma porte fut cependant ouverte à M. Bégé; M. Manger le reçut dans ma bibliothèque; au bout de cinq minutes j'y entrai: je repoussai du premier mot sa prétention que je lui eusse promis vente.

« Je passe d'autres faits insignifiants.

« Je dois relever encore les faussetés relatives à ce qui s'est passé chez M. Noël, notaire. Aucun des faits avancés ne sont vrais: comment M. Bégé aurait-il pu les connaître? Il n'a pas jugé convenable de se trouver au lieu de l'assignation donnée par lui! Je l'ai attendu vainement à l'heure fixée; je pouvais exiger qu'on dressât un procès-verbal de défaut; je crus qu'il y avait plus de convenance, plus de délicatesse à ne point user d'un droit rigoureux, et je consentis, par égard pour M. Noël, qui était venu m'en prier chez moi, d'aller le soir signer les dire et contredire de M. Bégé; et pourtant il annonce qu'il m'a parlé! que je lui ai répondu!

« Beaucoup de tentatives ont été faites près de moi; M. Casimir Périer, dans les bureaux duquel M. Bégé a été employé, un des conseils de mon adversaire, d'autres encore m'ont offert toutes les réparations que je pourrais désirer si je voulais consentir à vendre. Le contrat eût été passé au nom de M. Perrier; on aurait augmenté le prix. J'ai dû me refuser à ces propositions; la veille de la publication du mémoire, on m'en a proposé la suppression, on me l'a encore proposé le lendemain; j'ai persisté dans mon refus.

« M. Bégé en a imposé sur des faits qu'il est possible de vérifier; dès-lors son client et lui sont jugés.

Ce matin, 15 avril, la cause a été appelée, et le noble pair se présentait pour prêter le serment qui lui avait été déferé, lorsque M. Lamy, avocat de M. Bégé, a demandé que des témoins fussent entendus, comme M. de Plaisance avait paru l'offrir dans sa note.

M. Devesvres allait répondre; mais le tribunal a, sur-le-champ, déclaré que M. Bégé, après avoir déferé le serment à son adversaire, n'était plus recevable à réclamer des témoignages.

En conséquence, et sur l'interpellation de M. le président, M. le duc de Plaisance a juré qu'il n'avait pas promis au sieur Bégé la vente de la ferme d'Ivry, moyennant 400,000 fr.

Le tribunal, après avoir délibéré pendant quelques minutes, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que M. le duc de Plaisance a prêté le serment qui lui avait été déferé par Bégé;

« Attendu que le mémoire, publié par Bégé, renferme des imputations injurieuses pour M. le duc de Plaisance, et qu'il est constant pour le tribunal que Bégé, en faisant imprimer ce mémoire, et en lui donnant une grande publicité, avait moins pour but d'éclairer la religion des magistrats, que de chercher à diffamer son adversaire;

« Le tribunal donne acte à M. le duc de Plaisance du serment par lui prêté;

« Ordonne la suppression du susdit mémoire comme injurieux et diffamatoire;

« Et condamne Bégé aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 14 avril.

Une affaire curieuse dans ses détails et offrant une question nouvelle vient d'être soumise à cette chambre.

Des ouvriers maçons travaillaient depuis plus d'un mois dans le galetas d'une maison, rue des Dames, n° 12, barrière de Clichy. Parmi les meubles hors de service, que les locataires avaient relégués dans ce galetas, se trouvait une vieille malle sans serrure et livrée à l'abandon.

Le propriétaire de cette malle, le sieur Steele, anglais, qui l'avait capturée en 1808 sur un navire français venant d'Espagne, prétend que c'est par les droits de la guerre qu'il l'avait acquise. Quoiqu'il en soit, ce meuble l'avait suivi depuis dix-sept ans dans diverses courses sur mer dont il n'a pas bien expliqué le but; enfin l'habitant d'Albion, après avoir fait une fortune assez considérable par ses prises, qu'il appelle légitimes, est venu se fixer en France.

Cette malle, par suite des travaux qu'on avait exécutés dans le galetas, avait été couverte d'un peu de plâtre. Le sieur Mora, doreur, et propriétaire de la maison, donna ordre à un apprenti, nommé Victor Thiesse, d'aller épousseter les meubles qui se trouvaient dans ce grenier. Cet enfant était sur le point de terminer son ouvrage, lorsqu'en enlevant la dernière tache de plâtre de la malle, il vit tomber comme par enchantement une pièce d'or dont il ignorait la valeur; c'était un quadruple espagnol (82 fr.). Il fait part aussitôt de sa découverte à son maître, qui lui ordonna d'en donner connaissance au sieur Steele, possesseur de la malle, l'un de ses locataires. L'Anglais reçoit la pièce, et se contente seulement de donner 5 francs en échange au sieur Thiesse.

Celui-ci raconta son aventure à son camarade Trottin; il fut bientôt convenu entre eux qu'on reviendrait au galetas. La malle est tournée en tout sens, et bientôt, à leur grand étonnement, ils voient tomber trente-six autres pièces d'or. Ils les représentent encore, selon les ordres du sieur Mora, à M<sup>me</sup> Steele; son mari, qui ne s'était pas même inquiété de la première découverte, était absent. L'argent est reçu, sans songer à récompenser ces enfans de leur probité, ni même à faire de nouvelles recherches.

Un pareil événement fit bruit dans le quartier. La fille de M. Steele raconta alors que cette malle provenait d'une capture faite par son père en pleine mer. Les enfans vont de nouveau la visiter; ils l'agitent de mille manières, et ils voient s'échapper encore cent deux pièces d'or.

Les ouvriers maçons qui étaient dans l'usage de mettre leurs provisions dans cette malle, et qui ne se doutaient guère qu'elle recelât un si précieux dépôt, engagent ces enfans, qui se plaignaient de l'avarice de l'anglais, à garder la somme. Ils prétendent que cette prise était mille fois plus légitime que celle qui avait été faite en pleine mer.

Les jeunes apprentis suivent leur conseil, portent cet or dans leur chambre et le cachent sous le chevet de leur lit. Mais, dès ce moment, plus de sommeil pour eux; l'inquiétude et la crainte les tourmentent; ils vont consulter leur maître d'école, qui n'est pas beaucoup de peine à les faire décider à faire leur déclaration, et à se débarrasser de cet argent. Mais leurs parens étaient pauvres; ils ont eu connaissance de cette affaire, et ils ont réclamé de l'anglais, au nom de leurs enfans, la moitié du trésor, selon les dispositions de l'art. 716 du Code civil. L'anglais s'y est refusé, et l'affaire a été portée devant le tribunal.

M<sup>e</sup> Pagès a plaidé pour les demandeurs. Selon l'art. 716 « le trésor est toute chose cachée ou enfouie, dont personne ne peut justifier de la propriété, et qui est découvert par le pur effet du hasard. »

Toutes ces conditions, a dit cet avocat, se trouvent dans la circonstance de la découverte, et comme l'article accorde la moitié à l'inventeur, les enfans se trouvent fondés à réclamer la moitié de la somme. Mais un point restait examiner.

Le trésor appartient bien de moitié, disait M<sup>e</sup> Dubois, son adversaire, à celui qui le trouve, mais la loi dit dans le *fonds* d'autrui. Or le mot *fonds* ne peut s'appliquer qu'aux immeubles et non aux meubles; de plus, il fallait, selon l'expression des lois anciennes, que la découverte eût été faite à la suite d'un travail commandé par le propriétaire du fonds. Enfin, en supposant qu'on dût admettre les conditions du trésor dans la demande, ce ne pouvait être que pour la première pièce trouvée; car elle avait été découverte par l'effet du hasard, tandis que les autres pièces étaient dues à des recherches volontaires.

M<sup>e</sup> Pagès a répliqué que le mot *fonds* était générique, que si le législateur l'avait employé, c'était pour se servir des mêmes expressions que les lois romaines; mais que son intention était de lui donner une idée plus étendue, que la preuve en résultait des termes mêmes de l'article sur la définition du trésor, qui dit: « Que le trésor est toute chose cachée ou enfouie. » Si l'on avait voulu seulement entendre par fonds, un fonds de terre on se serait contenté du

mot *enfouie*, et on ne l'aurait pas fait précéder de celui de *caché*; la loi a donc voulu étendre le principe; car on enfouit une chose dans la terre, et l'on cache une chose dans un meuble. D'un autre côté, il a fait observer que si le mot *fonds* avait été conservé c'était parce qu'on trouvait ordinairement des trésors dans la terre plutôt que dans des meubles.

Quant au défaut d'ordre du maître de la malle, les jeunes apprentis n'en avaient pas besoin, a-t-il dit; car les conditions de hasard voulues par la loi sont bien mieux remplies par celui qui trouve sans mission, que par celui qui en reçoit une. Il a soutenu enfin qu'il suffisait que la première pièce eût été découverte par hasard pour que les autres fussent se trouver comprises dans le même cas, lors même que les enfans seraient venus les chercher plus tard; car les pièces que ces apprentis étaient venus chercher la seconde et troisième fois, appartenaient tout aussi bien au trésor, que celles qui avaient été découvertes en premier lieu.

Le tribunal a donné gain de cause aux jeunes Victor Thiesse et Hector Trottin, et le sieur Steele a été condamné par provision et par corps, attendu sa qualité d'étranger, au remboursement de la moitié des quadruples évalués à la somme de 5,699 fr. et aux dépens.

PARIS, le 17 avril.

M. Jean Humbert Monier, avocat-général près la Cour royale de Lyon, membre de l'Académie de cette ville et de la Légion-d'Honneur, vient de mourir.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement du tribunal de police correctionnelle par lequel le prince de Poyais, et les membres de son conseil-d'état, avaient été déchargés de la plainte en escroquerie portée contre eux.

— L'épouse de Mac-Grégor, sœur du libérateur Bolivar, est en ce moment à Paris.

— Le nommé Lahuby, compromis dans la même affaire, et condamné par contumace à deux ans de prison, vient d'être arrêté à Bruxelles, d'où il doit être conduit à Paris.

— Nous avons, parlé dans notre numéro du 27 février dernier, de la procédure criminelle instruite contre le nommé Mage, ouvrier-doreur en porcelaine, qu'un excès d'amour et de jalousie avait entraîné à une tentative de meurtre. Mage a comparu samedi devant la Cour d'assises, avec son camarade Humblot, accusé de complicité. Celui-ci a été reconnu innocent; mais Mage convaincu d'avoir tenté de donner la mort à Joséphine Seurot, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce jeune homme a fondu en larmes, en entendant prononcer l'arrêt.

— La seconde section de la Cour d'assises a commencé aujourd'hui sa session extraordinaire sous la présidence de M. le conseiller Hardouin. Elle a eu à prononcer sur trois causes peu importantes.

Un vol d'une nature assez singulière était reproché à Jean-Louis Dornoy, âgé de quinze ans. Au moment où ce jeune homme, habitué du théâtre de la fameuse acrobate, madame Saqui, demandait une contremarque, il avait mis furtivement la main dans un petit sac où on les enferme, et avait pris la fuite, après en avoir enlevé une assez grande quantité. La peine qu'il avait encourue était grave; mais MM. les jurés n'ont vu, sans doute, qu'un enfantillage dans le fait incriminé et ils ont prononcé l'acquiescement de Dornoy, à qui M<sup>e</sup> Lafargue avait prêté le secours de son ministère.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 13 avril.

9 heures. — Barbot, marchand de vins.

1 heure. — Pollet, libraire.

Syndicat  
Concordat.